

GE_GERICHTE A/1395/2012 vom 29. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1395_2012

FR: GE_GERICHTE A/1395/2012 du 29 mai 2012

IT: GE_GERICHTE A/1395/2012 del 29 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Messieurs Jean-Pierre Bovier et Marcel Lavanchy ont recouru le 10 mai 2012 auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) pour violation de leurs droits politiques contre diverses opérations conduites par l'Assemblée constituante (ci-après : la constituante) instaurée par la loi constitutionnelle complétant la constitution de la République et Canton de Genève (LCCst-GE - A 2 01) entrée en vigueur le 8 avril 2008, soit : - la confection et l'envoi d'un dépliant « tous ménages » en rapport avec les travaux menés par cette instance et le projet de texte constitutionnel qui allait être adopté le 31 mai 2012 puis présenté au Conseil d'Etat ; - l'utilisation à cette fin, ainsi que pour la confection de films que l'office fédéral de la communication avait qualifiés de films de propagande, de fonds alloués à la constituante pour permettre son fonctionnement.

E. 2

Les recourants considéraient que la constituante n'avait pas le droit de se livrer à de la propagande politique en faveur du texte qu'elle avait élaboré.

E. 3

Sur le fond, ils concluaient à ce que toute publicité politique lui soit interdite et à ce qu'elle rende des comptes sur l'utilisation de deux montants de CHF 50'000.- et CHF 70'000.-, qui avaient été évoqués par un membre du bureau lors de la séance plénière de la constituante du 7 mai 2012.

E. 4

A titre préalable, ils concluaient à ce que l'effet suspensif soit accordé à leur recours, à ce que l'interdiction de publicité politique prenne effet immédiatement et à ce que tout montant d'argent affecté à de l'information destiné au public ou à de la publicité politique soit bloqué.

E. 5

En l'espèce, les conclusions préalables prises par la recourante, au-delà de la restitution de l'effet suspensif, visent à obtenir l'arrêt de toute opération de diffusion d'information au public par la constituante ou d'utilisation de fonds pour financer de telles opérations. De telles conclusions doivent être interprétées comme une requête de mesures provisionnelles. Elles se confondent cependant avec celles que la recourante prend sur le fond de son recours. Leur admission dépend de la question qui doit être tranchée à ce niveau de savoir si lesdites opérations constituent des opérations électorales ou si elles rentrent dans le cadre des opérations d'information du public, que l'art. 7 al. 3 LCCst-GE autorise expressément, voire impose d'entreprendre à la constituante. Or, le juge ne saurait, par le biais d'une décision sur mesures provisionnelles, rendre une décision qui équivaldrait précisément à

l'admission du recours sur le fond (ATA/29/2011 du 18 janvier 2011 ; ATA/155/2009 du 27 mars 2009). De plus, aucune circonstance exceptionnelle ou aucun risque patent de lésion d'un intérêt prédominant ne justifieront une exception à cette règle avant qu'il soit statué sur le fond du recours, étant précisé que le fond du litige sera tranché à bref délai.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la requête en restitution de l'effet suspensif, traitée comme visant à obtenir le prononcé de mesures provisionnelles, sera rejetée. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette dans la mesure où elle est recevable la requête en restitution de l'effet suspensif traitée comme une demande de mesures provisionnelles formée par Messieurs Marcel Lavanchy et Jean-Philippe Bovier le 10 mai 2012 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Messieurs Marcel Lavanchy et Jean-Philippe Bovier en leur domicile élu, ainsi qu'à Me Pierre Louis Manfrini, avocat de l'Assemblée constituante. Le vice-président : Ph. Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.